STATUTS DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE DENOMME

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS LE

ENTRE LES SOUSSIGNES

M. GBALLO DJEDJE THEODORE, demeurant à Abidjan, né le 01/01/1963 à Niagbrahio (Guibéroua), de nationalité ivoirienne, CNI N° CI001689 926.

HENRI SEVERIN ZADI,
OLIVIER BLE
NARI APPOLINAIRE
CAIRE GOKOU
CAIRE BLEGUE
FRANCOIS KIPRE Z
NATHALIE BLE
GNANOGO TRE
MICHEL ZAKEHI
SYLVIE GUIHE
JEAN PAUL BEUGRE
MC GOHOUROU
LEKPO GUEDE SERGE

LESQUELS, nom et ès-qualité, conviennent par les présentes de la création d'un groupement d'intérêt Economique;

Le présent Groupement d'intérêt économique dénommé "GIE-GUIDIGA" est représenté par M. GBALLO DJEDJE THEODORE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration du GIE – GUIDIGA.

TITRE UN: OBJET -DENOMINATION -SIEGE DUREE

ARTICLE UN: OBJET

Constitué dans le but de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité, le Groupement d'Intérêt économique a pour objet directement ou indirectement, en tous pays et plus particulièrement en République de COTE D'IVOIRE :

- La mise en œuvre des moyens pouvant développer les activités de ses membre ou de la Région et l'organisation des relations contractuelles entre, d'une part les membres du groupement et, d'autre part, les compétences associées et l'harmonisation de la représentativité des membres auprès des autorités contractantes en assurant l'interface pour la réalisation des projets de développement - la participation du Groupement d'Intérêt économique à toutes les activités ou sociétés locales, nationales ou étrangères, créées ou à créer ayant un objet similaire ou connexe.

Et généralement toutes opérations propres à favoriser l'accomplissement ou le développement de l'objet ci-dessus et s'y rattachant directement ou indirectement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère du groupement.

ARTICLE DEUX: DENOMINATION

La dénomination du groupement est « GIE - GUIDIGA ».

Dans tous les actes, factures, annonces et publications et autres documents émanant du groupement et destinés aux tiers, la dénomination du groupement doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres : « groupement d'intérêt économique régi par l'acte uniforme.

Le groupement est en outre tenu d'indiquer, en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel il est immatriculé et le numéro qu'il a reçu.

ARTICLE TROIS: SIEGE SOCIAL

Le siège social du groupement est fixé à GUIBEROUA.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département par une simple décision du ou des Administrateurs du groupement et, partout ailleurs, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ses membres.

ARTICLE QUATRE: DUREE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, sauf en cas de dissolution anticipée prévue au présent contrat.

TITRE DEUX RESSOURCES DU GROUPEMENT – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE CINQ: RESSOURCES DU GROUPEMENT

Le présent groupement est constitué sans capital.

Les ressources du groupement destinées au financement de ses activités seront assurées au moyen d'appels de fonds, fixes ou variables, versés par ses membres sans considération de leur statut. Le montant et les modalités de fixation, ainsi que les conditions de paiement des appels de fonds seront déterminés par le Conseil d'administration selon les besoins du groupement.

Chacun des membres fondateurs a versé, un acompte prévu à cet effet et mentionné au procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive. Le groupement pourra également se procurer des ressources de financement selon les moyens autorisés par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE SIX : DROITS ET OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES MEMBRES

Chaque membre du groupement est tenu de respecter les statuts et le règlement intérieur du groupement.

Il a le droit de faire appel aux services du groupement pour toutes opérations entrant dans l'objet de celui-ci, conformément aux dispositions du règlement intérieur visé à l'article 24 ci-après.

Il participe, avec voix délibératives, aux assemblées générales des membres, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après et aux résultats du groupement dans les proportions indiquées à l'article 20 ci-après. Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre.

Ils sont solidaires, sauf convention contraire envers les tiers cocontractants.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire.

<u>ARTICLE SEPT : DECES-INCAPACITE-FAILLITE PERSONNELLE -</u> DISPARITION D'UN MEMBRE DU GROUPE

Le groupement ne sera pas dissous par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou de contrôler une activité, qu'elle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante, pouvant frapper l'un de ses membres personnes morales.

Il continuera entre les autres membres, celui auquel sera survenu l'un des éléments ci- dessus visés étant alors automatiquement exclu du groupe au jour de la survenance de cet événement.

<u>TITRE III – ADMISSIONS – RETRAITS – EXCLUSIONS</u> ARTICLE HUIT : ADMISSIONS DE NOUVEAUX MEMBRES

Le groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres.

La décision d'admission est prise par l'assemblée générale extraordinaire.

Éventuellement, le règlement intérieur prévu à l'article 24 ci-après déterminera les modalités spécifiques de l'admission des membres du groupement.

A défaut, l'admission est subordonnée à l'agrément préalable du Conseil d'administration et sera soumise à la ratification de l'assemblée générale extraordinaire des membres du groupement.

ARTICLE NEUF: RETRAIT ET EXCLUSION DES MEMBRES

Tout membre peut se retirer du groupe sur simple déclaration par lui faite à ou aux administrateurs du groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours ; le retrait ne prenant effet qu'à cette époque et sous réserve pour le membre intéressé, d'avoir satisfait à toutes ses obligations envers le groupement.

L'exclusion d'un membre doit intervenir par décision de l'assemblée générale extraordinaire, dans le cas où il n'a pas satisfait au paiement des appels de fonds, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet ou s'il a enfreint les dispositions des statuts ou du règlement intérieur.

Le membre dont l'exclusion est demandée devra être avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la date de réunion à laquelle il pourra présenter toutes explications qu'il jugera utiles.

Le membre qui se retire ou celui frappé d'exclusion cesse de faire partie du groupement à partir de la date d'effet du retrait ou de l'exclusion. L'intéressé ne participe plus à la vie du groupement, sous aucune de ses modalités et ne peut plus avoir recours à ses services. Il n'a plus aucun droit de participation dans les résultats.

Le membre démissionnaire ou exclu reste solidairement responsable des engagements conclus par le groupement envers les tiers jusqu'à l'entière exécution des obligations qu'il a lui-même contractées envers le groupement antérieurement à la date d'effet de sa démission et de son exclusion.

Les membres du groupement sont tenus de rembourser aux membres qui se retirent ou frappés d'exclusion la totalité des sommes par lui déboursées en qualité de responsable solidaire des engagements contractés par le groupement postérieurement à la date d'effet de son retrait ou de son exclusion.

Les sommes dues par le groupement au membre qui se retire ou à celui frappé d'exclusion ne lui sont restituées que dans les trois mois suivant la date d'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel le retrait a pris effet ou l'exclusion a été prononcée.

TITRE IV : ADMINISTRATION ARTICLE DIX : DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS

Le groupement est administré par un Conseil d'Administration composé de 6 membres Fondateurs, nommés pour une durée de 5 ans et rééligibles. Le mandat d'administrateur est incompatible avec celui de contrôleur de gestion ou de la fonction de commissaire aux comptes.

Les membres fondateurs devront confirmer leur situation par le versement de l'acompte sur appel de fonds au plus tard 12 mois après la création du GIE.

.

La durée de leurs fonctions d'Administrateurs prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée ordinaire des membres ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année dans laquelle expire le mandat.

Les fonctions de l'administrateur cessent également par son décès, son incapacité légale ou physique, sa faillite personnelle ou sa déconfiture, par l'interdiction prononcée contre lui de gérer, diriger administrer, toute entreprise ou société quelconque ou toute personne morale de droit privé non commerçante. Elles cessent enfin par sa révocation ou par sa démission.

La démission peut être donnée à tout moment par un administrateur en respectant un préavis de 6 mois. Elle doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au contrôleur de gestion et prend effet à la clôture de l'exercice comptable au cours duquel le préavis a été régulièrement donné.

ARTICLE ONZE : POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs agissent ensembles et sont investis, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour représenter le groupement et accomplir tout acte entrant dans l'objet défini à l'article ci-dessus et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En raison du règlement intérieur et dans les limites des pouvoirs de l'administrateur, les opérations portant sur :

l'achat, la vente, l'échange de biens, de fonds de commerce, la constitution d'hypothèque sur les immeubles, le nantissement sur fonds, le cautionnement et l'aval de l'apport des biens du groupement ou des associations existants ou à constituer sont subordonnées à l'accord préalable de l'assemblée générale.

Dans le cas où un administrateur viendrait à dépasser les limites de son mandat, ou ne respecterait pas les dispositions ci- dessus prises à titre de règlement intérieur, sa responsabilité personnelle sera engagée vis-à-vis des autres membres du groupement.

Le règlement intérieur du groupement peut aménager le fonctionnement interne des organes d'administration, s'ils sont plusieurs.

ARTICLE DOUZE : OBLIGATIONS ET RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires du groupement.

Chaque administrateur a droit à un traitement fixe dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'assemblée générale ordinaire des membres du groupement ainsi que les frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE TREIZE: LE CONTROLE DE GESTION

Le contrôle de gestion du ou des administrateurs est confié à une ou plusieurs personnes physiques, membres du groupement.

Le ou les contrôleurs de gestion sont désignés par l'assemblée générale ordinaire qui fixe la durée de leur mission, laquelle ne peut être inférieure à cinq ans ; leurs fonctions sont incompatibles avec celles d'administrateurs ou de commissaire aux comptes.

Le contrôleur de gestion a tous pouvoirs d'investigation pour l'accomplissement de sa mission. Toutefois, il ne peut accomplir des actes de gestion ni s'immiscer d'une manière quelconque dans les fonctions d'administrateurs.

Il propose à l'assemblée générale la révocation des administrateurs. Il communique chaque année à l'assemblée générale ses observations écrites.

Il donne son avis sur le projet de règlement intérieur à soumettre à l'assemblée générale.

Il perçoit une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale ordinaire.

Si les fonctions de contrôleur viennent à être exercées simultanément par plusieurs personnes, le règlement intérieur pourra fixer les modalités d'exercice de ces fonctions.

TITRE VI - CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE QUATORZE : DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est confié à un ou plusieurs commissaires désignés par l'assemblée générale ordinaire des membres pour trois exercices. L'assemblée générale peut désigner un commissaire aux comptes suppléant.

Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles avec celles d'administrateur ou de contrôleur de gestion. En outre, les commissaires aux comptes ne peuvent être choisis parmi les membres du groupement. Ils seront obligatoirement choisis parmi les personnes visées aux articles 694 et suivants de l'acte uniforme ; ils seront également nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois exercices si le groupement venait à émettre des obligations négociables.

ARTICLE QUINZE: MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultats et du bilan.

A cet effet, il a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et valeurs du groupement et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes. Il vérifie également la sincérité des informations données dans le rapport des organes d'administration sur la situation financière et les comptes du groupement.

A toute époque de l'année, il peut se faire communiquer toutes les pièces utiles à l'exercice de sa mission, notamment tous contrats, lettres, documents comptables, procès verbaux.

Il a droit à des honoraires fixés conformément au tarif en vigueur des commissaires aux comptes.

TITRE VII - ASSEMBLEES GENERALE

ARTICLE SEIZE: ORGANISATION ET COMPETENCE DES ASSEMBLEES

I- les Assemblées Générales sont composées de tous les membres faisant partie du groupement. Elles sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire selon leur degré de compétence.

Chaque membre du groupement a le droit de participer à toutes les assemblées avec voix délibérative, sous la condition d'avoir adhéré au groupement au plus tard le seizième jour avant la réunion de l'assemblée ; il dispose d'une voix à titre personnel.

II – L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts du groupement dans toutes leurs dispositions. Elle se prononce sur la dissolution anticipée ou la prorogation du groupement, sur l'admission de nouveaux membres, l'exclusion de membres faisant partie du groupement, la révocation des administrateurs.

Elle ne délibère valablement que si les deux tiers des membres du groupement sont présents ou représentés, les décisions devant être adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

III – l'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle délibère sur les questions qui ne sont pas de la compétence des assemblées extraordinaires. Elle statue notamment sur l'approbation des comptes annuels. Elle délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement du groupement. Elle donne toutes autorisations nécessaires aux administrateurs pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet du groupement et qui ne sont pas contraires aux dispositions de l'acte uniforme.

Elle ne délibère valablement que si les deux tiers des membres du groupement sont présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE DIX SEPT: CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES

La convocation de l'assemblée générale est faite par le ou les administrateurs ; elle peut être faite par le ou les contrôleurs de gestion et, en cas d'urgence, par le ou les commissaires aux comptes. L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour.

Le ou les administrateurs sont tenus de convoquer l'assemblée générale ordinaire au moins une fois au cours de l'année civile.

La moitié au moins des membres adhérents peut requérir qu'une assemblée générale soit convoquée avec l'ordre du jour qu'il propose. A défaut de convocation effectuée dans le mois de la demande, les intéressés peuvent

requérir la désignation d'un mandataire de justice avec mission de convoquer l'assemblée générale sur l'ordre du jour fixé dans la décision portant cette désignation.

Tout membre du groupement ainsi que le contrôleur de gestion peuvent adresser à la gérance des propositions d'ordre du jour à la prochaine assemblée, à condition qu'elle parvienne vingt jours au moins avant la réunion.

La convocation aux assemblées générales doit être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé au dernier domicile connu des membres et ce au plus tard le 16ème jour avant la date fixée pour la réunion.

Toute assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou les auteurs de la convocation et, s'il y a lieu, par le plus âgé d'entre eux.

Un membre du groupement peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial indiquant l'ordre du jour de la réunion et contenant, le cas échéant, les instructions de vote nécessaires ou requises. Chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul pouvoir de représentation.

Les décisions sont validées par les procès-verbaux établis par le président de séance et signés par les membres présents ou représentés lors de la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur.

TITRE VIII -EXERCICE- COMPTES -RESULTATS

ARTICLE DIX HUIT: EXERCICE

L'exercice du groupement commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comprend le temps à courir depuis l'immatriculation du GIE au registre du commerce et du crédit mobilier jusqu'au trente et un décembre de l'année.

ARTICLE DIX NEUF: COMPTES

Il sera tenu une comptabilité régulière des opérations effectuées par le groupement conformément aux lois et usages du commerce et selon les principes **SYSCOA**.

En fin d'exercice, le ou les administrateurs dressent un inventaire des éléments actifs et passifs, un bilan, un compte de résultat et un rapport de gestion.

ARTICLE VINGT: RESULTATS

Le produit net des opérations effectuées par le groupement au cours d' un exercice après déduction des frais généraux et autres charges, y compris les amortissements et provisions appartient aux membres qui sont adhérents au groupement à un moment quelconque de l'exercice dont les excédents font l'objet d'une répartition.

La répartition est faite sous la forme de rémunération de parts, telle que prévue par le règlement intérieur.

Sauf décision contraire de l'assemblée, les excédents attribués aux membres sont portés au crédit du compte courant ouvert au nom de chacun d'eux dans les écritures du groupement.

Quant aux pertes s'il en existe, elles seront supportées par l'ensemble des membres qui ont adhéré au groupement.

ARTICLE VINGT UN: DEPOT DE FONDS PAR LES MEMBRES

Indépendamment des sommes versées en application à l'article vingt, alinéa trois, ci-dessus chaque membre peut verser dans la caisse du groupement, avec le consentement du ou des administrateurs des fonds dont le groupement a besoin. Les versements sont portés à un compte ouvert au nom de l'intéressé.

Les conditions d'intérêts et de retrait des fonds sont déterminées par accord entre le prêteur et le ou les administrateurs

TITRE IX- DISSOLUTION -LIQUIDATION

ARTICLE VINGT DEUX: DISSOLUTION

Le groupement est dissout par l'arrivée du terme, la réalisation ou l'extinction de son objet, la décision de dissolution anticipée prise par l'assemblée générale extraordinaire ou une décision judiciaire pour de justes motifs.

Le ou les administrateurs, ou les contrôleurs de gestion, seront tenus de demander à l'assemblée générale extraordinaire de se prononcer sur la dissolution si le dernier bilan approuvé accuse un résultat déficitaire au moins égale à la somme dont le montant sera fixé dans le règlement intérieur visé à l'article vingt cinq ci-après.

Dans ce cas, la convocation de l'assemblée devra intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes.

ARTICLE VINGT TROIS: LIQUIDATION

La personnalité du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation. Toutefois, les pouvoirs du ou des administrateurs en exercice prennent fin à partir de la date de la dissolution du groupement.

Pendant les opérations de liquidation, le ou les commissaires aux comptes restent en fonction jusqu'à la clôture de ces opérations.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale extraordinaire qui constate le motif de la dissolution du groupement ou décide de sa dissolution anticipée. Si l'assemblée n'a pu procéder à cette nomination, il y est pourvu par décision de justice.

Le ou les liquidateurs désignés agissant ensemble ou séparément s'îls sont plusieurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de mettre fin à toutes les opérations engagées par le groupement de réaliser l'actif et d'apurer le passif.

Ils peuvent en outre, en vertu d'une décision extraordinaire des membres, effectuer l'apport de tout ou partie des biens, droits et obligations du groupement dissous à un autre groupement, à une société ou à une association régie par la loi 60-315 du 21 septembre 1960 et acceptée en rémunération de cet apport la remise ou l'attribution de tout droit quelconque approprié y compris les titres de créances négociables.

L'assemblée générale des membres du groupement conserve les mêmes attributions qu'au cours de l'existence du groupement, mais seulement pour les besoins de la liquidation. Elle a notamment le pouvoir, par décision ordinaire, de statuer sur les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

Après l'extinction du passif et des charges, l'excédent d'actif s'il en existe, est réparti entre les membres du groupement au prorata des fonds versés par eux au titre de l'exercice en cours lors de la dissolution et des exercices précédents.

Si l'actif ne suffit pas à régler le passif et les charges, les membres seront tenus de faire l'appoint nécessaire dans la même proportion que celle indiquée à l'alinéa qui précède

TITRE DIX: REGLEMENT-CONSTATION-FORMALITE

ARTICLE VINGT QUATRE: REGLEMENT INTERIEUR

Le fonctionnement du groupement ainsi que ses modalités d'intervention dans le cadre de l'objet défini à l'article 2 ci-dessus seront fixés dans le règlement intérieur dont le projet établi par les administrateurs sera soumis, avec les observations du ou des contrôleurs de gestion, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des membres.

ARTICLE VINGT CINQ: CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires du groupement qui pourraient s'élever pendant la durée de celui-ci ou au cours de sa liquidation, soit entre les membres ou les administrateurs et le groupement, soit entre les membres eux-mêmes, seront soumises à la juridiction compétente du lieu du siège du groupement.

A cet effet, en cas de contestation tout membre intéressé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège du groupement et toute assignation et signification seront régulièrement délivrées à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du procureur de la république près le tribunal de première instance du siège du groupement.

ARTICLE VINGT SIX: JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DUI GROUPEMENT-PUBLICITE-IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES-POUVOIRS

Conformément à la loi, le groupement ne jouit de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Pour toutes les formalités de constitution, de publication, de dépôt de statuts et d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, tous pouvoirs sont donnés à M. GBALLO DJEDJE THEODORE, administrateur, Président du Conseil d'Administration désigné à cet effet.

ARTICLE VINGT SEPT: FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution du présent groupement seront portés au compte de frais d'établissement.

Enregistrés en huit exemplaires par les membres, dont deux pour l'enregistrement, deux pour les formalités de dépôt, un pour le siège du groupement, un exemplaire étant remis en outre à chaque membre

Fait à Abidjan, le 12 /09/2023 Le Président du Conseil D'Administration M. GBALLO DJEDJE THEODORE

Rédaction

Le Conseil Juridique

Me SERGE GUEDE LEKPO Agent D'Affaire Judiciaire Agréé